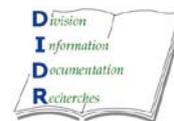


BENIN



10 mars 2017



Les mariages forcés

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique	3
1.1. Les instruments internationaux	3
1.2. La législation nationale.....	3
2. La pratique du mariage forcé	5
2.1. La prévalence du mariage forcé.....	5
2.2. Les types de mariages forcés pratiqués au Bénin.....	7
3. Les acteurs de la lutte contre les mariages forcés : ONG locales et internationales	9
4. L'attitude des autorités	10
4.1. L'engagement de l'Etat dans la lutte contre le mariage forcé.....	10
4.2. L'accès à la justice pour les victimes	13
Bibliographie	14

Résumé : Le mariage forcé est interdit au Bénin depuis 2004 mais sa pratique demeure courante. Le mariage précoce avant l'âge légal de 18 ans toucherait trois filles sur dix dans le pays.

Abstract: Forced marriage is prohibited by law since 2004 in Benin, but its practice remains common. Early marriage before the legal age of 18 still affects three out of ten girls in the country.

Nota : Le terme « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé.¹

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

La République du Bénin bénéficie d'un régime démocratique parlementaire stable et solide². Pour autant, les discriminations et la violence à l'encontre des femmes et des enfants, dont les mariages forcés et précoces, figurent parmi les principaux problèmes en matière de droits de l'Homme auxquels le pays reste confronté³. Le contexte de grande pauvreté dont le Bénin peine à se sortir contribue à aggraver ces discriminations. Selon le dernier rapport annuel du PNUD sur le développement humain dans le monde, le Bénin se situe à la 166^{ème} place sur 188 pays⁴, tandis que, d'après le World Factbook de la CIA qui compile les données nationales dans le monde, près de 40% de la population du pays vit en dessous du seuil de pauvreté. La misère conduit de nombreux parents à marier leurs filles prématurément ou à envoyer leurs enfants travailler comme domestiques chez des familles plus riches⁵.

Ces dernières années, les autorités béninoises ont cherché à accélérer la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes et aux enfants en se dotant d'un cadre juridique, institutionnel et politique plus progressiste.

1. Cadre juridique

1.1. Les instruments internationaux

Le Bénin, signataire des principaux traités et conventions internationaux concernant les droits des femmes et des enfants, a successivement ratifié les traités suivants :

- Le 3 août 1990⁶ : La Convention internationale des Nations-Unies du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CRC)⁷.
- Le 12 mars 1992 : Le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) qui prévoit en son article 10 que « le mariage doit être librement consenti par les futurs époux⁸ » ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).
- Le Bénin est également signataire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003⁹.

1.2. La législation nationale

L'interdiction du mariage forcé et précoce au Bénin a été formalisée en 2004 par la promulgation de **la Loi N°2002-07 du 24 Août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille**, qui introduit également d'autres changements. Ce nouveau Code fixe

² France diplomatie, *Dossier pays : Bénin*, 24/06/2016 ; US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2015*, [Rapport 2015 sur les droits de l'Homme au Bénin], 2015.

³ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2015*, [Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin], 2015.

⁴ PNUD, *Human Development Reports: Benin*, 2016.

⁵ La pratique consistant pour les parents à envoyer leurs enfants travailler comme domestiques chez des familles plus riches est courante au Bénin. Elle est connue sous le nom de « vidomegon ». CIA, *World Factbook : Benin*, 2016.

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), *Statut de ratification pour le Bénin*, s.d.

⁷ République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013, p. 317.

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, s.d.

⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Bénin : ratifications*, s.d.

l'âge légal pour le mariage tant pour les filles comme pour les garçons à 18 ans [Article 123], établit le mariage monogame tout en interdisant la polygamie, proscrit le lévirat¹⁰, et enfin, définit l'autorité parentale et l'égalité des droits de succession pour les enfants, quel que soit leur sexe¹¹.

En son Article 119, le Code des personnes et de la famille adopté en 2004 stipule que « Chacun des futurs époux, même mineur, doit consentir personnellement au mariage » et, en son Article 120, que « Le mineur de moins de dix-huit (18) ans ne peut contracter mariage sans le consentement de la personne qui exerce l'autorité parentale à son égard¹² ».

En 2012, le Bénin a adopté **la loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 sur la prévention et l'interdiction de la violence à l'égard des femmes** qui interdit le mariage forcé et régleme diverses violences (violence conjugale et viol conjugal, harcèlement sexuel, prostitution forcée, crimes d'honneur, mutilations génitales féminines et autres pratiques néfastes¹³). Des dispositions pénales sont prévues au Chapitre II de la Loi, notamment à l'Article 31 qui prévoit des peines de prison et des amendes et qui stipule que :

« Toute personne qui se rend coupable ou complice d'un mariage forcé ou arrangé ou concubinage forcé, comme défini à l'article 3 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs [Francs CFA, soit environ 762 Euros] à deux millions (2 000 000) de Francs [CFA, soit environ 1524 Euros]. Toutes les personnes qui sont complices dans la planification et/ou l'exécution d'un tel mariage ou concubinage sont également coupables¹⁴ ».

Plus récemment, le 26 janvier 2015, l'Assemblée nationale a adopté un Code de l'enfant qui interdit de nombreuses pratiques néfastes telle que celle du mariage forcé ou précoce¹⁵ et qui porte l'intitulé de : **Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin**¹⁶.

L'article 181 qui porte sur la Pratique de mariage précoce ou de mariage forcé, stipule que : « Les pratiques conduisant au mariage précoce ou au mariage forcé des enfants telles que les mesures coercitives, la pression psychologique, le chantage affectif et la pression sociale et familiale intense, sont interdites¹⁷ ».

¹⁰ « Le lévirat est une pratique culturelle, en vigueur au Bénin, qui consiste à donner en mariage les veuves à l'un des frères de l'époux défunt (parfois même à ses fils aînés issus de premiers mariages) [...] Tout rejet de la décision du conseil de famille serait perçu comme un affront et aurait des conséquences fâcheuses sur la situation matérielle et même l'intégrité physique (...) ». Source : L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA), « Bénin : Le lévirat entre modernité et tradition », septembre 2008.

¹¹ ONU, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013, [CEDAW/C/BEN/CO/4].

¹² République du Bénin, Assemblée nationale, *Loi N° 2002 – 07 Portant Code des personnes et de la famille*, 14/06/2004, [Chapitre II : des conditions de fond du mariage].

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013.

¹⁴ République du Bénin, *Loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes*, mars 2012, p.20.

¹⁵ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

¹⁶ République du Bénin, *Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin*, 23/01/2015.

¹⁷ République du Bénin, *Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin*, 23/01/2015, [Chapitre IV : Des mutilations sexuelles, des mariages précoces et forcés, des autres pratiques

Le Code de l'enfant promulgué en 2015 prévoit également des pénalités pour différents crimes et offenses perpétrés à l'encontre des enfants, dont des peines de prison sanctionnant les mariages précoces ou forcés¹⁸. L'Article 375 stipule ainsi que : « Toute personne qui donne en mariage son enfant de moins de dix-huit (18) ans, hors les dispenses accordées par le code des personnes et de la famille, est punie d'un emprisonnement de trois (03) ans à dix (10) ans¹⁹ ».

2. La pratique du mariage forcé

L'une des principales caractéristiques de la population du Bénin est sa jeunesse. Selon les chiffres de l'UNICEF, sur une population totale estimée en 2015 à 10 880 000 habitants, 5 312 000 ont moins de 18 ans, parmi lesquels 1 708 000 enfants sont âgés de moins de 5 ans²⁰. D'après les statistiques publiées par la CIA (World Factbook), près de 65% de la population du Bénin a moins de 25 ans²¹.

Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP/UNFPA)²² rappelle que le mariage précoce est une violation des droits humains dont la pratique demeure répandue en dépit des législations l'interdisant, une situation qui s'explique par la persistance de la pauvreté et des inégalités de genre. De fait, outre les croyances traditionnelles et les coutumes qui accordent une place inférieure à la femme dans la société, la misère qui continue d'affecter une grande partie de la population incite les parents à donner prématurément leurs filles en mariage afin de soulager les finances du ménage. L'agence de l'ONU²³ met en garde contre la pratique du mariage précoce, qui non seulement limite les perspectives d'avenir des filles, mais comporte aussi de sérieux dangers pour leur vie et leur santé. Le FNUAP rappelle que le fait de tomber enceinte lorsque l'on est une jeune adolescente augmente le risque de complications pendant la grossesse ou l'accouchement. Ces complications demeurent l'une des principales causes de décès chez les adolescentes plus âgées dans les pays en développement²⁴. Selon RFI, au Bénin, près de 300 jeunes filles en moyenne perdent la vie chaque année lors d'un accouchement²⁵.

2.1. La prévalence du mariage forcé

La pratique traditionnelle du mariage forcé et précoce est toujours présente au Bénin, bien qu'à des degrés divers selon les caractéristiques sociodémographiques de la population (le milieu de résidence rural ou urbain, le département, le niveau d'instruction, le niveau de revenus du ménage).

Une description de la situation au Bénin par l'UNICEF en 2010 reste d'actualité, lorsque l'agence onusienne explique que « Trop souvent, les enfants se trouvent spécialement sans protection au sein de leur propre famille ou parmi leurs proches. Malgré les efforts accomplis sur le plan juridique pour empêcher par exemple le mariage avant l'âge de 18 ans, il est difficile de mettre cette interdiction en pratique dans les zones rurales où de

traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants ; Section VI : des mariages précoces ou forcés ; Article 181 : Pratique de mariage précoce ou de mariage forcé].

¹⁸ RFI, « Journée de l'enfant africain: les mariages forcés au Sénégal et au Bénin », 17/06/2016.

¹⁹ République du Bénin, *Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin*, 23/01/2015 ; p. 80 [Chapitre IV : Des mutilations sexuelles, des mariages précoces et forcés, des autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au moral des enfants ; Section II : Des peines contre les mariages précoces ou forcés].

²⁰ UNICEF, *Statistical Data: "Benin"*, 2016.

²¹ CIA, *World Factbook*, s.d.

²² UNFPA, *Child marriage*, s.d.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ RFI, « Journée de l'enfant africain: les mariages forcés au Sénégal et au Bénin », 17/06/2016.

nombreuses familles perçoivent ces coutumes comme un moyen de soulager la pauvreté²⁶ ». A titre d'exemple, le Département d'Etat américain indique qu'en 2013, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille ont enregistré 575 cas de mariage forcé d'enfants²⁷.

En février 2016, dans ses observations finales relatives au rapport présenté par le Bénin, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est dit préoccupé « par la persistance des mariages précoces et forcés de filles, qui sont particulièrement fréquents dans les zones rurales et dans certaines régions du nord du pays, étant donné que le Code des personnes et de la famille autorise le mariage des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum de 18 ans à condition qu'ils obtiennent une dispense d'âge²⁸ ».

De fait, comme le rappelle aussi le Département d'Etat américain, dans son Rapport sur les droits de l'homme au Bénin publié en avril 2016²⁹, bien que le Bénin ait interdit le mariage avant l'âge de 18 ans, la loi permet encore le mariage de mineurs (âgés de 14 à 17 ans) à condition qu'ils soient eux-mêmes consentants, que leurs parents le soient également, et qu'un juge les y autorise.

De manière générale, plusieurs sources s'accordent à constater qu'au Bénin, trois filles sur dix sont mariées avant 18 ans, l'âge légal, et une sur dix avant l'âge de 15 ans³⁰. Des données statistiques plus précises fournies par la quatrième enquête démographique et de santé nationale conduite au Bénin de 2011 à 2012 (EDSB-IV-2011-2012)³¹ indiquent que sur la période allant de 2008 à 2014, 11% des jeunes adolescents (filles et garçons) étaient déjà mariés à 15 ans et 32% d'entre eux l'étaient déjà à 18 ans³².

L'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) menée en 2014 par l'UNICEF et l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique (INSAE)³³, qui a notamment recensé les mariages précoces et forcés dont les mariages par échange et par rapt, obtient des chiffres similaires. De fait, les résultats montrent que 31,7 % des femmes et 6,1 % des hommes âgés de 20 à 49 ans étaient déjà en couple avant 18 ans³⁴. Par ailleurs, d'après le Département d'Etat américain, les centres de promotion sociale du ministère de la Famille avaient enregistré 575 cas de mariage forcé d'enfants en 2013³⁵.

Les sources publiques s'accordent à reconnaître une corrélation entre la durée des études et un mariage plus tardif : selon l'ONG Girls not brides, les mariages précoces sont plus

²⁶ UNICEF, *Au Bénin, des refuges protègent les enfants des mauvais traitements et de l'exploitation*, 24/05/2010.

²⁷ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

²⁸ ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport du Bénin valant troisième à cinquième rapports périodiques*, 25/02/2016.

²⁹ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

³⁰ UNICEF, *Au Bénin trois filles sur 10 sont mariées avant 18 ans, agissons ensemble pour éliminer ce fléau*, 02/12/2015 ; RFI, « Journée de l'enfant africain: les mariages forcés au Sénégal et au Bénin », 17/06/2016 ; République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013 ; UNICEF, *Global Database: Child Marriage, "Benin"*, last update May 2016.

³¹ La quatrième enquête démographique et de santé nationale a été conduite par la République du Bénin entre 2011 et 2012 avec le concours de bailleurs de fond internationaux (dont l'USAID et des agences onusiennes). En anglais, elle est connue sous le nom de : *Demographic and Health Survey-DHS 2011-2012*.

³² République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013 ; UNICEF, *Global Database: Child Marriage, "Benin"*, last update May 2016.

³³ UNICEF / Institut National de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS)*, rapport final, 2014.

³⁴ *Ibid*, p.285.

³⁵ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

fréquents chez les filles les moins instruites, les plus pauvres, et vivant dans les zones rurales. Une fracture urbaine-rurale qui aurait augmenté de 37% depuis 2001³⁶. L'enquête nationale démographique et de santé (EDSB-IV-2011-2012) fait également ressortir que « L'acquisition d'un niveau d'instruction contribue à retarder l'âge d'entrée en première union des femmes³⁷ ». Selon la même source, il est à noter qu'au Bénin, (et bien que ces proportions soient en diminution depuis 2001), une femme sur deux (51 %) et un homme sur trois (33 %) n'ont aucune instruction. Ce taux élevé d'analphabétisme touche surtout les générations plus anciennes, car la nouvelle politique de l'État en matière de scolarisation des filles et l'action conjuguée des organisations non gouvernementales intervenant dans le secteur semblent avoir joué un rôle déterminant dans l'amélioration du taux de scolarisation des enfants³⁸.

En octobre 2013, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était dit préoccupé « par le niveau élevé des taux d'analphabétisme; le faible taux d'achèvement des études et le niveau élevé des abandons scolaires qui sont notamment dus au grand nombre de grossesses précoces et aux mariages précoces ou forcés³⁹ ».

Par ailleurs, la prévalence du mariage précoce varie selon les régions : d'après l'ONG Girls not Brides, les filles vivant dans la région d'Alibori dans le nord du pays, courent un risque beaucoup plus élevé d'être mariée de manière précoce que celles vivant dans le sud⁴⁰.

Dans un reportage sur les actions de l'ONG Plan Belgique, le magazine belge Flair mentionne que la région de l'Atacora, dans le nord du Bénin, est une région où « les pratiques culturelles très conservatrices ne laissent que peu de place aux jeunes filles et à leurs droits. Mariages forcés, grossesses précoces et décrochage scolaire y sont extrêmement courants⁴¹ ».

D'après l'ONG Girls not brides, le Bénin a connu une augmentation des mariages précoces en réaction à l'accroissement de l'insécurité et de la pauvreté consécutives aux graves inondations qui ont frappé le pays en 2010 et provoqué le déplacement de près de 120 000 enfants⁴².

2.2. Les types de mariages forcés pratiqués au Bénin

Les sources publiques mentionnent la survivance de certaines formes de mariage forcé notamment précoce au Bénin, en particulier la polygamie, le mariage par échange, le rapt de la mariée et le lévirat. Le rapport présenté en 2012 par la République du Bénin au Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)⁴³ détaille, en plus de la polygamie, du lévirat et du sororat, trois principales formes de mariages forcés dans le pays:

³⁶ Girls not brides, *Benin*, s.d.

³⁷ République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013.

³⁸ République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013.

³⁹ ONU, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013.

⁴⁰ Girls not brides, *Benin*, s.d.

⁴¹ Flair (Belgique), « Girl Power": le projet de Plan contre les inégalités au Bénin », 28/05/2016.

⁴² Girls not brides, *Benin*, s.d.

⁴³ ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin* [CEDAW/C/BEN/4], 21/03/2012, pp. 7-8.

1. « **Le mariage forcé simple**: La future épouse n'est pas du tout consultée pour le choix de son mari; celui-ci est purement et simplement imposé par le père ou la famille. Elle n'a pas de consentement à donner;
2. **Le mariage par échange**: C'est une pratique qui a cours dans certaines régions du nord Bénin, notamment à Coby et environs. Il se fait entre deux familles qui s'échangent leurs enfants. La première donne sa fille en mariage à la seconde qui s'engage à donner en retour une fille en mariage. Ainsi naît une dette dont l'objet est la jeune fille et dont la nécessité de remboursement pérennise l'institution du mariage par échange;
3. **Le mariage par rapt**: La famille du futur époux, en accord avec certains parents de la jeune fille, procède à l'enlèvement de cette dernière pour la consommation du mariage. Cette forme de mariage sans consentement sévit encore à l'ouest du Bénin⁴⁴ ».

S'agissant du lévirat et du sororat, la même source explique qu'au Bénin, « La femme était considérée par le droit traditionnel comme un bien appartenant à son mari. Ainsi, étant partie intégrante de l'héritage, elle était contrainte de se marier à la mort de son époux à un parent de ce dernier. Lorsque c'est la femme qui décède, son mari, au nom de la solidarité familiale, peut prendre pour épouse la sœur de sa femme défunte. C'est le sororat. Ces formes d'union s'observent surtout dans les régions où la dot est obligatoire avant le mariage⁴⁵ ».

Dans son rapport 2015, le Département d'Etat américain signale la persistance de la pratique du rapt de la mariée au Bénin. Le rapport précise que « Dans le cadre du mariage forcé, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure. Cette pratique était très répandue dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour y mettre fin au moyen de séances d'information sur les droits des femmes et des enfants. Des ONG locales ont signalé que certaines communautés dissimulaient cette pratique⁴⁶ ». Toujours d'après le Département d'Etat américain⁴⁷, la survivance de pratiques ancestrales dans certaines régions du Bénin concerne notamment les rites de veuvage, qui obligent par exemple la veuve à s'allonger aux côtés de son époux décédé, ou encore le lévirat, qui la contraint à se remarier avec le frère de ce dernier⁴⁸.

S'agissant de la polygamie, en octobre 2013, le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'était dit inquiet de la persistance de lois et de pratiques coutumières, dont la polygamie, alors que ces pratiques coutumières ne devraient plus être en vigueur depuis l'adoption en 2004 du Code des personnes et de la famille⁴⁹.

De fait, la pratique de la polygamie demeure encore fréquente au Bénin. La quatrième enquête démographique et de santé nationale (EDSB-IV -2011- 2012) fournit des statistiques sur la prévalence de cette pratique dans le pays. Cette étude révèle ainsi

⁴⁴ ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin* [CEDAW/C/BEN/4], 21/03/2012, pp. 7-8.

⁴⁵ ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin* [CEDAW/C/BEN/4], 21/03/2012, pp. 7-8.

⁴⁶ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013, [CEDAW/C/BEN/CO/4].

qu'au moment de l'enquête, « 37 % des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient en union polygame et 63 % en union monogame. Chez les hommes du même groupe d'âges, la proportion de polygames est de 20 %. La comparaison avec les enquêtes précédentes montre que la proportion de polygames a diminué de manière importante⁵⁰ ».

Les résultats de l'enquête EDSB-IV montrent que la prévalence de la polygamie varie sensiblement selon plusieurs paramètres, parmi lesquels figurent : « le milieu de résidence, le département, le niveau d'instruction et le quintile du bien-être économique ».

L'étude statistique révèle qu'en milieu rural, 41% des femmes (soit 4 femmes sur 10) vivant en union se trouvent dans une union polygame contre 26% (une femme sur quatre) en milieu urbain. C'est dans le département du Couffo, au sud-ouest du pays, que la polygamie est la plus répandue (55 % chez les femmes et 40 % chez les hommes) tandis qu'elle est très faible dans le département du Littoral (15 % chez les femmes et 5 % chez les hommes)⁵¹ ».

L'enquête fait observer que « Les proportions de polygames diminuent avec le niveau d'instruction, passant de 39 % parmi les femmes sans instruction à 11 % parmi les plus instruites. Chez les hommes, ces proportions sont, respectivement, de 24 % et 9 %. Par contre, on ne note pas de variation importante du taux de polygames en fonction du statut socio-économique du ménage⁵² ».

3. Les acteurs de la lutte contre les mariages forcés : ONG locales et internationales

Outre le gouvernement du Bénin appuyé par les agences des Nations Unies présentes sur place (dont l'**UNICEF**) et divers bailleurs de fonds, plusieurs ONG nationales se sont engagées dans la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes aux femmes et aux enfants, dont le mariage forcé et plus particulièrement le mariage précoce. Parmi ces ONG figurent notamment les suivantes :

Plan Bénin est une ONG dont le but est de permettre aux enfants de s'émanciper, de faire respecter leurs droits contre les abus et les violences et de les aider à garantir leur avenir à long terme⁵³. Un article du magazine belge Flair paru en 2016 fait part du rôle de l'ONG pour défendre les jeunes filles au Bénin : « Dans l'Atacora, une région au nord du Bénin, les pratiques culturelles très conservatrices ne laissent que peu de place aux jeunes filles et à leurs droits. Mariages forcés, grossesses précoces et décrochage scolaire y sont extrêmement courants. Le projet "Girl Power" de Plan Belgique en partenariat avec Plan Bénin vise à bousculer les mentalités et permettre aux jeunes filles de s'affirmer, d'oser prendre la parole et de combattre les inégalités⁵⁴. »

Social Watch Bénin est une ONG membre du réseau Social Watch International. Créée en 2005, Social Watch Bénin vise à promouvoir « la participation à l'élaboration ainsi qu'au suivi-évaluation des politiques et programmes de développement social définis tant au niveau national que local⁵⁵ ». Social Watch Bénin, grâce au financement d'un fonds

⁵⁰ République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013, p.62.

⁵¹ République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013, p.63.

⁵² *Ibid.*

⁵³ Plan Benin, *Benin: Empowering children to realise their rights and secure long-term futures*, s.d.

⁵⁴ *Flair (Belgique)*, « Girl Power": le projet de Plan contre les inégalités au Bénin », 28/05/2016.

⁵⁵ Social Watch Benin, *Qui sommes-nous ?*, s.d.

canadien, a mis en place dans cinq communes (Avrankou, Adjarra, Dangbo, Ouinhi et Boukoumbé) un projet dénommé « OPOUTO – KOUNOUDETO » pour dénoncer la violence sexuelle sur les filles et leur mariage précoce obligatoire au Bénin ».

L'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB), créée en 1990, vise à défendre les droits des femmes et des enfants. Parmi ses activités, l'ONG assure des formations en droit et conduit des séances d'information, d'éducation et de communication (IEC) à travers le territoire pour sensibiliser les femmes et les jeunes filles sur leurs droits en abordant diverses thématiques (le mariage, la famille, l'importance des actes d'état-civil, le lévirat, etc.)⁵⁶.

Women In Law And Development In Africa/ Bénin (WILDAF/Bénin) : l'association, créée en 1999, qui est membre du réseau panafricain WILDAF / FEDDAF-AFRIQUE, vise à promouvoir le respect des droits des femmes et des enfants en mobilisant plusieurs ressources, dont les organisations de femmes, autour du plaidoyer pour défendre leurs droits. L'ONG organise aussi des formations de formateurs, de magistrats, de médecins et d'enseignants⁵⁷.

L'association béninoise pour la promotion de la famille (ABPF) est une ONG créée en 1970 qui vise à promouvoir le bien-être familial et à œuvrer à une meilleure qualité de vie de la population à travers l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive et le renforcement des services offerts à la population. Présente dans tous les départements du Bénin, l'ABPF propose notamment des services en matière de santé par le biais d'une clinique nationale et six cliniques régionales. Elle conduit également « de vastes actions de plaidoyer [qui] lui ont permis d'obtenir le soutien des autorités politiques et administratives, des partenaires techniques et financiers, leaders religieux et communautaires pour l'extension de ses services afin d'améliorer l'accès des populations aux services de planification familiale⁵⁸ ».

4. L'attitude des autorités

4.1. L'engagement de l'Etat dans la lutte contre le mariage forcé

Au Bénin, les politiques publiques mises en place pour lutter contre le mariage forcé, notamment précoce, font partie de mécanismes nationaux de promotion de la condition de la femme articulés autour des institutions suivantes⁵⁹ :

Le Conseil national de promotion de l'équité et de l'égalité du genre, organe national en charge de la promotion du genre au Bénin placé sous la présidence du chef de l'État, est l'instance d'orientation et de décision en matière de promotion de la femme dans le pays ;

Le Comité de pilotage, organe interministériel placé sous la tutelle du ministre en charge du Développement est l'organe opérationnel et de suivi des décisions du Conseil national de promotion de l'équité et de l'égalité du genre. Il se réunit deux fois par an

⁵⁶ L'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB), *Activités*, s.d.

⁵⁷ WILDAF/Bénin, *Présentation*, s.d.

⁵⁸ Association béninoise pour la promotion de la famille (ABPF), *Présentation de l'ABPF*, s.d.

⁵⁹ Ces mécanismes sont détaillés dans les réponses apportées par le Bénin à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Voir : ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Réponses à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique : Bénin* [CEDAW/C/BEN/Q/4/Add.1], 07/08/2013, pp.3-4.

pour faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion du genre ;

- **Le Comité technique**, organe de mise en œuvre de la politique de promotion du genre placé sous la présidence du ministre en charge de la Promotion du genre est chargé d'assurer la concertation et le suivi de toutes les actions de promotion du genre ;

- **L'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE)** est l'organe de veille et d'alerte de la mise en œuvre de la politique de promotion du genre. Il contrôle notamment l'application des textes législatifs et réglementaires en relation avec les conventions internationales en matière de genre ;

- **L'Institut national de promotion de la femme (INPS)** est chargé d'étudier et d'analyser la situation des femmes au Bénin, de présenter ensuite les résultats au gouvernement en vue de leur prise en compte dans les programmes nationaux de développement, et doit notamment élaborer une base de données sur les statistiques relatives aux femmes⁶⁰.

De son côté, **le ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales (MTFPAS)** qui est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer la politique de l'Etat en matière de développement, de protection sociale et de solidarité sociale, **supervise les actions visant la Promotion de la Famille, de la Femme et du Genre, de Protection de l'Enfant**, et de la prise en charge des personnes handicapées et des personnes âgées⁶¹.

En 2012, les autorités béninoises ont adopté un plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes afin d'accélérer l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et en vue de favoriser la promotion de l'égalité entre les sexes⁶². Ce plan d'action répond aux impératifs figurant dans **la Loi n° 2011---26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes**⁶³, dont le mariage forcé, qui a formalisé le rôle des structures chargées de la prise en charge des victimes.

En effet, la loi prévoit, en son article 18, la mise en place de centres d'accueil pluridisciplinaires et répartis sur tout le territoire : « Dans chaque département, les centres de promotion sociale doivent prendre en charge les femmes victimes de violences aux fins de leur faire bénéficier des services sociaux d'urgence, d'accueil et d'assistance⁶⁴ ». En son Article 20, la loi requière des centres d'accueil qu'ils donnent la priorité aux « femmes victimes de violences, y compris les jeunes filles menacées de mariage forcé ou arrangé, les jeunes filles placées ou abusées sexuellement, [ces

⁶⁰ ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Réponses à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique : Bénin* [CEDAW/C/BEN/Q/4/Add.1], 07/08/2013, pp.3-4.

⁶¹ République du Bénin, Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales [MTFPAS], [page d'accueil du site web], *s.d.*

⁶² Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013.

⁶³ République du Bénin, *Loi n° 2011---26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes*, mars 2012.

⁶⁴ *Ibid.*

catégories de populations vulnérables doivent être] considérées comme prioritaires dans l'accès aux centres d'accueil⁶⁵ ».

Par ailleurs, le Département d'Etat américain indique qu'en octobre 2014 « le gouvernement a approuvé une Politique nationale de protection de l'enfant élaborée sous les auspices de l'UNICEF qui précise les principales stratégies de prévention visant à s'attaquer et réagir à diverses formes d'exploitation et de violences à l'encontre des enfants, y compris le mariage précoce et forcé⁶⁶. »

En 2015, l'OMCT a incité les autorités à redoubler d'effort pour lutter contre les mariages précoces et forcés⁶⁷. De fait, le rapport de l'organisation présenté au Comité des droits de l'enfant à Genève a livré un constat plutôt décevant sur les résultats des actions menées par les autorités béninoises:

« Il y a quelques années, le gouvernement, avec l'appui de certaines organisations internationales et locales, avait mené une large campagne de sensibilisation contre les pratiques traditionnelles préjudiciables notamment les mutilations génitales féminines (MGF), l'infanticide, les mariages précoces et forcés (...) Mais cette mobilisation s'est progressivement [affaiblie] et ces pratiques néfastes persistent malheureusement encore aujourd'hui. Les praticiens ont juste changé de méthode. Comme par exemple aller organiser ces cérémonies hors du territoire national. Par ailleurs, les pratiques telles que : les mariages forcés et précoces ; le mariage par échange ; l'internement au couvent des enfants ; le phénomène des enfants talibés continuent d'avoir cours au Bénin⁶⁸. »

En juin 2015, le troisième rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) au Bénin présentait un bilan sévère sur le peu de progrès réalisés par le pays en matière de protection des droits des enfants : « Le rapport de l'Etat n'a accordé aucune attention aux recommandations antérieures. Par rapport aux aspects soulevés par ces recommandations antérieures, la Société civile ne constate à ce jour aucune avancée notable pour ce qui concerne par exemple : la collecte de données, la non-discrimination, le droit à la vie, la violence, les abus et la négligence. Quant à la traite, à la justice pour mineurs et à la protection de remplacement, les progrès notés sont très peu suffisants et leur portée réduite à cause de la mauvaise ou de l'absence d'application rigoureuse pour la réalisation des droits de l'enfant dans les domaines concernés⁶⁹ ».

De son côté, dans son rapport 2016 sur la liberté dans le monde, l'ONG Freedom House constate que si le Code de la famille de 2004 a amélioré en théorie les droits des femmes en matière de mariage et d'héritage, interdit le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, en revanche, dans la pratique, les autorités du pays n'ont pas appliqué la nouvelle législation avec toute la détermination nécessaire⁷⁰.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016.

⁶⁷ OMCT, *3^{ème} rapport alternatif de la société civile à la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) au Bénin*, [présenté au Comité des droits de l'enfant à la Pré-session de juin 2015 à Genève], 2015.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ OMCT, *op.cit.*

⁷⁰ Freedom House, *Freedom in the World 2016: Benin*, 2016.

4.2. L'accès à la justice pour les victimes

En octobre 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU⁷¹ s'est dit préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent les Béninoises en matière d'accès à la justice. Le Comité a notamment cité les obstacles suivants :

- « Les femmes n'ont qu'un accès limité à la justice à cause des longues distances qu'il leur faut parcourir pour atteindre un tribunal mais aussi par divers obstacles pratiques et économiques;
- Les femmes pâtissent également du manque de ressources humaines et techniques dans le système judiciaire, de l'insuffisance de la formation dispensée aux juges et aux agents des services de police compétents au sujet des cadres législatifs en vigueur et de l'absence de services d'aide juridique qui leur soit accessibles.
- L'accès des femmes à l'information juridique est inégal et entravé du fait de la faiblesse de leurs niveaux d'études et de leur peu de connaissances juridiques, mais aussi parce que leurs droits et les législations qui les concernent ne sont pas vulgarisées dans les langues locales, ce qui restreint d'autant leurs possibilités de réclamer leurs droits⁷² ».

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, 28/10/2013.

⁷² *Ibid.*

Bibliographie

[Les sites web mentionnés ont été consultés de janvier à février 2017]

Conventions et traités internationaux

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d.

<http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/#6>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, s.d.

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Organisation des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, s.d.

<http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Tableau de ratification: Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, s.d.

<http://www.achpr.org/instruments/women-protocol/ratification/>

Textes juridiques nationaux

République du Bénin, Loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin, 23/01/2015,

<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/99941/119603/F-860169827/BEN-99941.pdf>

République du Bénin, Loi n° 2011---26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, mars 2012,

<http://www.bj.undp.org/content/dam/benin/docs/emancipationdesfemes/violences-faites-aux-femmes.pdf>

République du Bénin, Loi N° 2002 – 07 du 24 Août 2004 Portant Code des personnes et de la famille, 14/08/2004,

http://www.inpf.bj/IMG/pdf/code_des_personnes_et_de_la_famille.pdf

Rapports d'organismes internationaux

UNICEF, Global Database: *Child Marriage, Benin*, [last update May 2016],

<https://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>

UNICEF, Statistical Data: *Benin*, 2016,

<http://data.unicef.org/resources/state-worlds-children-2016-statistical-tables/>

PNUD/UNDP, *Human Development Reports: Benin*, 2016,

<http://hdr.undp.org/fr/countries/profiles/BEN>

ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport du Bénin valant troisième à cinquième rapports périodiques*, 25/02/2016,

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/037/16/PDF/G1603716.pdf?OpenElement>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Le Comité des droits de l'enfant, Observations finales* [CRC/C/BEN/CO/3-5, 2016], 2016,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/BEN/CO/3-5&Lang=Fr

OMCT, *3^{ème} rapport alternatif de la société civile à la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) au Bénin présenté au Comité des droits de l'enfant à la Pré-session de juin 2015 à Genève*, 2015,

http://www.omct.org/files/2015/06/23195/crc_benin_alternativerreport_fra.pdf

UNICEF, *Au Bénin trois filles sur 10 sont mariées avant 18 ans, agissons ensemble pour éliminer ce fléau*, 02/12/2015,

https://www.unicef.org/benin/media_9760.html

ONU Bénin, *L'élimination du mariage des enfants - Une préoccupation des acteurs de la protection de l'enfance*, juin 2015,

http://bj.one.un.org/content/unct/benin/fr/home/medias/2015-06-16_UNICEF-mariage-enfants.html

UNICEF / Institut National de la statistique et de l'analyse économique (INSAE), *Enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS), rapport final*, 2014,

https://mics-surveys-prod.s3.amazonaws.com/MICS5/West%20and%20Central%20Africa/Benin/2014/Final/Benin%202014%20MICS%20FR_French.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), *Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin*, [CEDAW/C/BEN/CO/4], 28/10/2013,

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/BEN/CO/4&Lang=Fr

ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : *Réponses à la liste des points et questions à traiter à l'occasion de l'examen de son quatrième rapport périodique : Bénin* [CEDAW/C/BEN/Q/4/Add.1], 07/08/2013,

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=CEDAW/C/BEN/Q/4/Add.1&Lang=F

IIMA - Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice et VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development [ONG dotée du statut consultatif auprès de l'ECOSOC], *La situation des droits de l'enfant au Bénin*, rapport soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre du Quatorzième Examen Périodique Universel du Bénin, avril 2012,

http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session14/BJ/JS2_UPR_BEN_S14_2012_JointSubmission1_F.pdf

ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin [CEDAW/C/BEN/4], 21/03/2012,

http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=CEDAW/C/BEN/4&Lang=F

UNICEF, *Au Bénin, des refuges protègent les enfants des mauvais traitements et de l'exploitation*, 24/05/2010,

https://www.unicef.org/french/protection/benin_53710.html

ONU, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Statut de ratification pour le Bénin*, s.d.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=FR

UNFPA, *Child marriage*, s.d.

<http://www.unfpa.org/child-marriage>

UNICEF, *Bénin : Statistiques*, s.d.

https://www.unicef.org/french/infocountry/benin_statistics.html

Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (OHCHR), *Statut de ratification pour le Bénin*, s.d.

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=19&Lang=FR

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Bénin : ratifications*, s.d.

<http://www.achpr.org/fr/states/benin/ratifications/>

Rapports d'organismes nationaux

France diplomatie, Dossier pays : *Bénin*, 24/06/2016,

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/benin/>

CIA, *The World Factbook : Benin*, 2016,

<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/bn.html>

US Department of State, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme au Bénin*, 13/04/2016,

<http://photos.state.gov/libraries/benin/19452/pdfs/BENIN-HRR-2015-FRE-FINAL.pdf>

US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices for 2015 – Benin*, 13/04/2016,

<https://www.state.gov/documents/organization/252863.pdf>

Ireland, Refugee Documentation Centre (RDC), *Legal Aid Board: Country Marriage Pack; Benin*, July 2014,

<http://ecoi.net/doc/287302>

République du Bénin, Institut National de la Statistique et de l'Analyse Économique (INSAE), *Enquête démographique et de santé (EDSB-IV) 2011-2012*, octobre 2013,

<http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR270/FR270.pdf>

Canada: Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR), *Bénin : information sur le mariage forcé, y compris la fréquence, la pratique et les groupes*

impliqués; information sur la loi; information sur la protection et l'aide offertes par l'État et la société civile (2010-juillet 2013, [BEN104511.F], 22/07/2013,
<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454694&pls=1>

République du Bénin, Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales [MTFPAS], (page d'accueil du site web), *s.d.*

<http://famillebenin.org/>

ONG

Amnesty International, Report 2015/16, *The State of the World's Human Rights: Benin*, 24/02/2016,

http://www.ecoi.net/local_link/319727/445097_en.html

Child Rights International Networks (CRIN), *BENIN: Access to justice for children*, [White & Case LLP], 18/12/2014,

https://www.crin.org/sites/default/files/benin_access_to_justice_0.pdf

Child Rights International Network, *BENIN: Persistent violations of children's rights*, 04/11/2013,

<https://www.crin.org/en/library/publications/benin-persistent-violations-childrens-rights>

Wildaf-ao.org, *Le code des personnes et de la famille béninois*, Présenté par Mme Geneviève BOKO NADJO Coordinatrice du WILDaf/FeDDAF-BÉNIN au Forum des ONG à Addis Abeba, Éthiopie, Octobre 2004,

<http://jafbase.fr/docAfrique/Benin/PresentationCodeFam.pdf>

Girls not brides, *Benin*, *s.d.*

<http://www.girlsnotbrides.org/child-marriage/benin/>

Freedom House, *Freedom in the World 2016: Benin*, 2016,

<https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2016/benin>

L'Association des femmes juristes du Bénin (AFJB), *Activités*, *s.d.*

<http://afjb.courantsdefemmes.org/activites.html>

WILDaf/Bénin, *Présentation*, *s.d.*

<http://wildaf-benin.org/presentation/>

Association béninoise pour la promotion de la famille (ABPF), *Présentation de l'ABPF*, *s.d.*

<http://www.abpf.org/nouv/l-abpf/presentation>

Plan Benin, *Benin: Empowering children to realise their rights and secure long-term futures*, *s.d.*

<https://plan-international.org/benin>

Médias

RFI, « Journée de l'enfant africain: les mariages forcés au Sénégal et au Bénin », 17/06/2016,

<http://www.rfi.fr/afrique/20160616-journee-enfant-africain-rencontre-autour-mariage-force-senegal>

Flair (Belgique), « Girl Power": le projet de Plan contre les inégalités au Bénin », 28/05/2016,

<http://www.flair.be/fr/home-sorties/383464/girl-power-le-projet-de-plan-contre-les-inegalites-au-benin>

24 Heures actu, « Au Bénin, une femme excisée peut être mariée plus vite », 01/09/2010,

<http://24heuresactu.com/2010/09/01/au-benin-une-femme-excisee-peut-etre-mariee-plus-vite/>

Autres

AFFO Alphonse [Centre de Formation et de Recherche en matière de Population (CEFOP)] ; TOVO Léonie [ONG Africare-Benin]; « Perceptions de la vulnérabilité au Bénin : la voix des enfants en situation difficile » ; Communication présentée à la 6^{ème} Conférence africaine sur la population, Ouagadougou, 5-9 décembre 2011,

<http://uaps2011.princeton.edu/papers/110115>

<http://uaps2011.princeton.edu/abstracts/110115>

L'Alliance pour Refonder la Gouvernance en Afrique (ARGA), « Bénin : Le lévirat entre modernité et tradition », septembre 2008,

http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-1124.html

Emaps World, Benin Political Map, *s.d.*

<http://www.emapsworld.com/benin-political-map.html>